

# Le MEDECIN du TRAVAIL ANIME et COORDONNE...

## ADHESION : Droits et obligations réciproques du SSTI et de ses adhérents (Art.D.4622-22) Contreparties individualisées de l'adhésion

*L'Entreprise, dans les 6 mois,  
doit envoyer au SSTI*

Un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ce document est établi **après avis du médecin** du travail intervenant dans l'entreprise.

*Le SSTI, dans l'année,  
doit établir la Fiche d'Entreprise*

L'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une **fiche d'entreprise** ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les **risques professionnels** et les **effectifs de salariés qui y sont exposés**.

## Le Médecin du travail anime et coordonne son équipe pluridisciplinaire (art.L.4622-8).

Missions du SSTI (Art.L.4622-2)  
Missions du Médecin (Art.R4623-1)  
Actions sur le Milieu du Travail (Art.R4624-1)



Le médecin anime et coordonne  
l'équipe pluridisciplinaire (Art.L.4622-8)

Le Médecin assure personnellement l'ensemble de ses fonctions... Il peut confier certaines activités dans le cadre de protocole écrit... aux Infirmiers, IPRP, ASST... (Art.R.4623-14).



L'IPRP assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui et communique les résultats au médecin (Art.R.4623-38).

L'infirmier exerce les missions définies par le médecin sur la base de protocole écrit (Art.R.4623-30).

L'ASST contribue à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé travail (notamment pour les entreprises < 20 salariés) (Art.R.4623-40).

### ADHESION

**Art. D.4622-22. Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents** sont déterminés dans les **statuts** ou le **règlement intérieur** de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, **lors de la demande d'adhésion**, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et **un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion**.

**Dans les 6 mois** suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un **document** précisant le **nombre et la catégorie des salariés à suivre** et **les risques professionnels auxquels ils sont exposés**. Ce document est établi **après avis du médecin** du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.

Il est tenu à disposition du **Directeur Régional des Entreprises**, de la **Concurrence**, de la **Consommation**, du **Travail** et de l'**Emploi** (DIRECCTE).

### MISSIONS du SST

**Art. L.4622-2** : Les Services de Santé au Travail (SST) ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1°) **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2°) **Conseillent les employeurs, les travailleurs** et leurs représentants sur les **dispositions et mesures nécessaires** afin :
  - **d'éviter ou de diminuer les risques** professionnels,
  - **d'améliorer les conditions de travail**,
  - de **prévenir la consommation d'alcool et de drogue** sur le lieu de travail,
  - de **prévenir le harcèlement sexuel ou moral**,
  - de **prévenir ou de réduire la pénibilité au travail** et la **désinsertion professionnelle** et
  - de contribuer au **maintien dans l'emploi** des travailleurs ;

- 3°) **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des **risques** risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la **pénibilité** au travail et de leur âge.
- 4°) **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions** professionnelles et à la **veille sanitaire**.

**Art. L.4622-8** : Les **missions** des services de santé au travail sont assurées par une **équipe pluridisciplinaire** de santé au travail comprenant :

- des **médecins** du travail,
- des **intervenants** en prévention des risques professionnels (IPRP) et
- des **infirmiers**.

Ces équipes peuvent être complétées par :

- des **assistants** de services de santé au travail (ASST) et
- des **professionnels recrutés après avis des médecins** du travail.

Les **médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire**.

## ACTIONS sur le MILIEU du TRAVAIL

**Art. R.4624-1**. Les Actions sur le Milieu de Travail s'inscrivent dans la **mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2**. **Elles comprennent notamment** :

- 1°) La **visite** des lieux de travail ;
- 2°) **L'étude de postes** en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3°) **L'identification et l'analyse des risques** professionnels ;
- 4°) **L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise**
- 5°) **La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence** ;
- 6°) **La participation aux réunions du comité** d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 7°) La réalisation de mesures **métrologiques** ;
- 8°) **L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation** aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9°) Les enquêtes **épidémiologiques** ;
- 10°) La **formation aux risques spécifiques** ;
- 11°) **L'étude de toute nouvelle technique de production**
- 12°) **L'élaboration des actions de formation à la sécurité** prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

**Art. R.4624-2**. Les **actions sur le milieu de travail sont menées** :

- 1°) Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;
- 2°) Dans les entreprises adhérant à un **Service de Santé au Travail interentreprises**, par **l'équipe pluridisciplinaire** de santé au travail, **sous la conduite du médecin du travail** et dans le **cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel** prévu à l'article L. 4622-14.

## MEDECIN

**Art. R.4623-1** : Le médecin du travail est le **conseiller** de l'**employeur**, des **travailleurs**, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- 1°) **L'amélioration des conditions de vie et de travail** dans l'entreprise ;
- 2°) **L'adaptation des postes**, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- 3°) **La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances**, et notamment contre les risques d'accidents

du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;

- 4°) L'hygiène générale de l'établissement ;
- 5°) L'hygiène dans les services de restauration ;
- 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle
- 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;
- 8°) Les modifications apportées aux équipements ;
- 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail **conduit - des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire** dans les services de santé au travail interentreprises, et **procède à des examens médicaux**.

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

**Art. R.4623-14** : Le médecin du travail **assure personnellement l'ensemble de ses fonctions**, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont **exclusives de toute autre fonction dans les établissements** dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

**Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité**, dans le **cadre de protocoles écrits**, aux **infirmiers, aux ASST** ou, lorsqu'elle est mise en place, aux **membres de l'équipe pluridisciplinaire**. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées **dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code**.

## IPRP

**Art. R.4623-38**. L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) participe, dans un **objectif exclusif de prévention**, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

Dans ce cadre, il assure des **missions** : de **diagnostic**, de **conseil**, **d'accompagnement** et **d'appui**, et **communique les résultats de ses études** au médecin du travail.

## INFIRMIER

**Art. R.4623-30** :... l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14....

## ASST

**Art. R.4623-40**. Dans les Services de Santé au Travail interentreprises, l'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST) apporte une **assistance administrative** au **médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire** dans leurs activités.

Il contribue également à **repérer les dangers** et à **identifier les besoins en santé au travail**, notamment dans les **entreprises de moins de vingt salariés**. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

**La Fiche d'Entreprise est au SSTi ce qu'est le DUER à l'Entreprise : un document qui assure la traçabilité des conseils du SSTi.**